



ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) RÉVISION À LA RADIATION DES CADRES PIÈCES À TRANSMETTRE

RAPPEL : A la date de radiation des cadres, le taux d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) est fixé définitivement. L'ATI ne peut plus faire l'objet de révision, même si une aggravation intervient postérieurement.

Deux cas sont à envisager :

- Radiation des cadres pour invalidité résultant d'une aggravation des séquelles ayant ouvert droit à une ATI : l'allocation est annulée et remplacée par la rente d'invalidité prévue à l'article 37 du décret n° 2003-1306 du 26/12/2003 et servie par la CNRACL
- Radiation pour un autre motif :
 - Si la révision quinquennale a eu lieu, le taux déterminé est fixé définitivement,
 - Si la révision quinquennale n'a pas eu lieu, l'agent doit être soumis à un examen médical évaluant le taux d'IPP à la radiation des cadres.
Si le taux est inchangé, l'employeur demande un accord écrit à l'agent afin d'éviter le passage devant le CMFP.
Si le taux est modifié ou si l'agent n'est pas d'accord avec le taux fixé par le médecin agréé, l'employeur doit saisir le CMFP.

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres du CMFP
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Rapport complet d'un médecin agréé** (utiliser le document fourni par la caisse des dépôts et consignations qui se trouve dans le dossier ATIACL : https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/rapport_medical_v3.pdf)
- Pièces relatives à l'accident ou à la maladie initial(e)** (déclaration de l'agent, rapport hiérarchique, certificat médical initial, de reprise, final, rapport médical complet du médecin agréé fixant la date de consolidation et le taux d'IPP)
- Copie du procès-verbal du CMFP et/ou de la CRI** donnant un avis sur l'attribution de l'ATI
- Copie du courrier de l'ATIACL** attribuant l'ATI